

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [93] (2005)
Heft: 1491

Artikel: L'impact du droit sur la vie des femmes à Genève et en Suisse :
(deuxième partie) : Lumières, révolutions, code civil : des espoirs déçus
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282850>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'impact du droit sur la vie des femmes à Genève et en Suisse (deuxième partie¹)

Lumières, révolutions, Code civil: des espoirs déçus

Les lois évoquées dans notre premier article restèrent en vigueur dans la plupart des pays d'Europe jusqu'à la fin du 18^e siècle. Ce siècle tant glorifié par les historiens des idées fut même marqué pour la majorité des femmes par une dégradation de leur condition, même si sous la pression des théoriciens de l'école de droit naturel et des philosophes des Lumières, certaines pratiques commencèrent à être remises en question. Ainsi apparut peu à peu la revendication du mariage «contrat civil laïque», non soumis à une législation religieuse. Il en résulta, par exemple, qu'en instituant en 1787 pour les non-catholiques un état civil tenu par des juges royaux et non plus par des curés, la France catholique résolut, avant même l'institution du mariage civil en 1791, la question du mariage des protestants - souvent considérés comme concubinaires, statut particulièrement lourd à porter pour une femme. Dans la Genève protestante, la contestation de l'intervention de l'Église se manifesta surtout dans le cadre des procédures de divorce et des procès en «paillardise»: le Consistoire - sorte de tribunal des mœurs composé de pasteurs et de laïcs - était alors non seulement appelé à formuler un préavis sur lequel le pouvoir civil se fondait pour prononcer ses sentences pénales, mais condamnait les délinquants à des peines ecclésiastiques de plus en plus perçues comme humiliantes ou contestables, telles la génuflexion en Consistoire et la privation de la Cène.

Révolutionnée en 1792 puis annexée par la France en 1798, la cité n'eut guère le temps de réformer ses lois. Elle avait pourtant été le théâtre de quelques revendications - restées vaines - de ses citoyennes, et on avait projeté de mieux scolariser les filles; mais, comme partout ailleurs, le droit de suffrage octroyé aux citoyens n'avait d'«universel» que le nom. En outre, du fait du chômage provoqué par la crise économique qui sévit dans toute l'Europe au tournant du 19^e siècle, les femmes furent généralement les premières à être renvoyées dans leurs

foyers. Pendant la brève période qui sépare l'annexion de l'adoption du Code civil des Français en 1804, les Genevois(es) bénéficièrent toutefois de quelques apports de la Révolution française en matière de législation matrimoniale. Une étude menée sur les divorces a montré qu'entre 1798 et 1803, grâce à une diversification des causes prévues par la loi française de 1792 et à une simplification de la procédure, confiée à un officier d'état civil et non plus à une cour de justice, le nombre des divorces demandés et accordés - notamment aux épouses - augmenta d'une manière spectaculaire. Or jusque là, peu de femmes, même maltraitées, abandonnées ou trompées par leur mari, avaient eu le courage d'engager une procédure de divorce; et quand elles avaient ce courage, les autorités civiles et ecclésiastiques s'accordaient généralement pour les obliger à se réconcilier avec leurs époux ou à se contenter d'une séparation de corps. Il est vrai que sur les 101 couples divorcés observés entre 1798 et 1803, 77 avaient invoqué le «consentement mutuel» ou l'«incompatibilité d'humeur» prévus par la nouvelle législation, ce qui leur avait permis de demander le divorce sans mettre en cause la moralité, ni l'honneur de leur conjoint par une accusation précise.

Réintroduisant la notion de conjoint «coupable», instituant une procédure (judiciaire) longue et coûteuse requérant la présence de deux notaires et l'autorisation écrite des parents ou des proches, le Code civil de 1804 provoqua à Genève une diminution spectaculaire du nombre annuel moyen - de 20,2 à 2,7 - des demandes de divorce. Le Code pénal de 1810 aggrava encore la situation des épouses, en faisant de l'adultère féminin un délit beaucoup plus sévèrement sanctionné que celui du mari. Pour les femmes, en dépit des qualités et de la modernité qui caractérisent les codes napoléoniens dans certains domaines, cette évolution est représentative du recul que ces lois firent subir à leur statut

par rapport aux coutumes et lois antérieures. Bornons-nous à rappeler l'incapacité juridique totale de la femme mariée, privée de la gestion de ses biens et de son salaire éventuel ainsi que de la possibilité de signer des contrats, de travailler et de voyager à l'étranger sans l'autorisation de son mari. En Suisse, cette tutelle maritale se doublera parfois, nous le verrons, de celle qui sera imposée aux femmes seules. Exclues de tous les droits politiques, les femmes restaient également privées d'instruction secondaire et écartées des universités. Enfin, du fait de l'interdiction de la «recherche en paternité», destinée à protéger la famille légitime des «abus de l'ancienne jurisprudence» (J.F. L'Huillier, 1821), les femmes étaient tenues pour seules responsables de leurs enfants naturels, auxquels elles transmettaient leur nom et leur citoyenneté; elles n'avaient par conséquent plus aucun moyen - ou des possibilités limitées - d'obtenir une aide financière de l'homme qui refusait d'assumer la paternité d'un «bâtard», désormais particulièrement stigmatisé par la société.

Nous avons vu en introduction à cette étude que l'influence du Code civil de 1804 a été très diverse selon les régions et pays. Il serait donc intéressant d'étudier cas par cas les réactions qu'il suscita et les modifications qu'il subit dans les différentes législations du 19^e siècle. Ainsi, à Genève, deux débats échauffèrent les esprits à l'époque de la Restauration. Dans la cité réformée, devenue un canton confessionnellement mixte en 1815-1816 par l'adjonction d'un certain nombre de communes catholiques, le mariage civil laïque institué par le Code de 1804 provoqua bientôt une vive opposition de l'Église catholique et de ceux qui considéraient que la bénédiction nuptiale était constitutive du mariage. Entre 1816 et 1824, cette question fit l'objet de nombreuses discussions au sein du gouvernement. On y décida successivement le rétablissement de la bénédiction nuptiale imposée - et suffisante (1816) -, puis celui du mariage civil

histoire des femmes

obligatoire, assorti d'un rappel, par l'officier d'état civil, du devoir de le faire sanctionner à l'église (1821), et enfin la bénédiction nuptiale obligatoire, en sus du mariage civil, dans les communes catholiques récemment réunies au canton (1824). Touchant directement la doctrine catholique de l'indissolubilité du mariage, et donc le divorce, cette question fut aussi débattue dans d'autres cantons suisses; elle ne fut partiellement résolue sur le plan fédéral qu'en 1874-1876 (mariage civil obligatoire, divorce autorisé). Consacrant en fait une inégalité entre les citoyens, la loi de 1824 avait déjà été abrogée à Genève en 1861 et l'on avait étendu à tout le canton les dispositions de celle de 1821.

Quant au droit des femmes à contracter, le Code civil avait rétabli pour l'épouse l'obligation de l'autorisation de son mari (supprimée par la Révolution), y compris lorsqu'elle s'engageait en faveur de ce dernier. Craignant pour elle les effets fâcheux de la suppression des anciennes mesures de protection de ses biens qui exigeaient, dans ce cas, la présence de deux parents ou voisins, les juristes genevois s'efforcèrent d'obtenir une réforme du Code : la loi du 30 janvier 1819 soumit désormais la femme s'obligeant pour son mari ou cautionnant pour lui à l'autorisation de deux conseillers nommés par le Procureur général et assermentés par lui. Cette autorisation devait être confiée en 1897 à la Chambre des tutelles, ce qui aggrava encore les désagréments - dénoncés par nombre d'esprits éclairés - provoqués par cette immixtion de personnes étrangères dans les affaires familiales.

Vers une fédéralisation des lois

Dispersées dans des cantons régis par des législations très différentes, confinées dans leurs foyers ou exploitées dans les premières entreprises industrielles, et souvent tenues pour responsables des grands fléaux sociaux dénoncés par les philanthropes au 19^e siècle (paupérisme, alcoolisme, tuberculose, criminalité et prostitution), les femmes suisses mirent du temps à trouver les moyens de faire changer les lois et de mettre fin aux inégalités de traitement dont elles étaient victimes. Elles comprirent petit à petit qu'elles devaient s'unir, entre elles et avec les femmes d'autres pays: elle le firent d'abord dans des asso-

ciations de bienfaisance et d'utilité publique, puis, à partir de la seconde partie du 19^e siècle, pour revendiquer le droit de suffrage et d'éligibilité et l'égalité des droits entre hommes et femmes. Bien que soutenues très tôt, jusqu'à un certain point, par des juristes et des philosophes masculins, elles durent subir beaucoup de défaites avant d'atteindre ces deux buts (1971 et 1981) : il leur fallut d'abord obtenir le droit de pétition pour se faire entendre, se débarrasser (1882, sur le plan fédéral) de la « tutelle généralisée », qui soumettait dans plusieurs cantons les femmes célibataires, veuves ou divorcées à un conseil de tutelle ou à un curateur. Les débats suscités par la rédaction du Code civil suisse (adopté en 1907), incitèrent leurs associations à protester contre le conservatisme de ce dernier par le biais de pétitions, qui ne furent toutefois guère prises en compte. Mais, à la même époque, elles obtinrent la libre disposition de leur salaire, le droit de participer à la puissance parentale et celui d'exercer la tutelle de leurs enfants. Enfin, leur combat passa aussi par la dénonciation des inégalités de salaire, ainsi que par la revendication d'une meilleure formation professionnelle et de l'accès à l'enseignement secondaire - puis universitaire -, seul moyen d'être à même de connaître les lois, de comprendre les enjeux des scrutins et de pénétrer dans les institutions politiques. Notons qu'elles durent attendre la suppression de la tutelle maritale jusqu'en 1988, date de l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial...

Plus lentes à évoluer encore que les lois, les mentalités sont loin d'avoir intégré la notion d'égalité entre les hommes et les femmes. On s'en est déjà aperçu en 1991, lorsque dix ans après son inscription dans la Constitution, l'on s'est rendu compte que les pratiques discriminatoires n'avaient pas disparu - notamment en matière de formation professionnelle, de salaires, de chances de carrière (économie et politique), ou de répartition des tâches domestiques. Que dire - sur le plan pénal, que nous avons laissé de côté dans ces pages - du droit, toujours menacé, à l'avortement, dont la décriminalisation se fait attendre, et de la manière dont sont traitées et jugées les violences commises contre les femmes !

Dans tous ces domaines, le long combat des femmes - dont ce modeste jour-

nal a été dès sa naissance en 1912 une importante partie prenante - n'est pas terminé. Dans la mesure où leur statut dans la société est la résultante de plusieurs variables: la conjoncture économique, la pression démographique, la législation et les représentations mentales, le moment n'est pas encore venu de baisser les bras. •

• Nicole Arnaud-Duc, « Les contradictions du droit », dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des Femmes en Occident*, vol. 4, Paris, Plon, 1991, p. 87-116.

• Beatrix Mesmer, *Ausgeklammert-Eingeklammert. Frauen und Frauenorganisationen in der Schweiz des 19. Jahrhunderts*, Bâle et Francfort s/Main, Helbing & Lichtenhahn, 1988 (et autres travaux de la même auteure).

• Liliane Mottu-Weber, « Le procès de Judith Porte à Genève en 1761-1762, épisode d'un long débat sur la capacité de la femme mariée », dans Pio Caroni (dir.), *Le droit commercial dans la société suisse du XIX^e siècle*, Fribourg, 1997, p. 201-216 (Enseignement de 3^e cycle de droit 1995).

• Kathrin Schafroth, « La position des femmes en droit public et civil », dans FemmesTour (éd.), *Pognon, Piété, Patience. Les femmes suisses et la naissance de l'Etat fédéral*, Genève, Metropolis, 1998, p. 1-30.

• *Femmes Pouvoir Histoire. Événements de l'histoire des femmes et de l'égalité en Suisse, 1848-1998*. Partie I: Mouvement féministe, Politique, Droit, 2^e éd. Berne, 1999; Partie II: Formation, Berne, 1999 (Publications de la Commission fédérale pour les questions féminines).

• Anne-Lise Moullet, *La capacité pénale de la femme de 1810 à nos jours*, thèse de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, Tolochenaz, 1994.

¹ Voir la première partie dans « l'émilie », no 1489, décembre-janvier 2004-2005, p. 22-23.